

Liste minimale des informations à délivrer à tous les salariés (1)

I) Communication individuelle au salarié au plus tard le 7^e jour calendaire à compter de la date d'embauche

Nature de l'information	Possibilité de procéder par renvoi aux différentes dispositions législatives ou conventionnelles ?
L'identité de l'employeur et du salarié (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 1°</i>)	Non
Le lieu où les lieux de travail et, si elle est différente, l'adresse de l'employeur (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 2°</i>)	Non
L'intitulé du poste, les fonctions, la catégorie socioprofessionnelle ou la catégorie d'emploi (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 3°</i>)	Non
La date d'embauche (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 4°</i>)	Non
Dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée, la date de fin ou la durée prévue de celle-ci (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 5°</i>)	Non
Le cas échéant, la durée et les conditions de la période d'essai (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 7°</i>)	Oui (2)
Les éléments constitutifs de la rémunération telle que définie par le code du travail (<i>c. trav. art. L. 3221-3</i>), indiqués séparément, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, ainsi que la périodicité et les modalités de paiement de cette rémunération (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 11°</i>)	Oui (2)
La durée de travail quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou ses modalités d'aménagement sur une autre période de référence (<i>c. trav. art. L. 3121-41 à L. 3121-47</i>), les conditions dans lesquelles le salarié peut être conduit à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, ainsi que, le cas échéant, toute modalité concernant les changements d'équipe en cas d'organisation du travail en équipes successives alternantes (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 12°</i>)	Oui (2)

II) Au plus tard 1 mois à compter de la date d'embauche (*c. trav. art. R. 1221-35 modifié*)

Nature de l'information	Possibilité de procéder par renvoi aux différentes dispositions législatives ou conventionnelles ?
Dans le cas du salarié temporaire (<i>c. trav. art. L. 1251-1</i>), l'identité de l'entreprise utilisatrice, lorsqu'elle est connue et aussitôt qu'elle l'est (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 6°</i>)	Non
Le droit à la formation assuré par l'employeur conformément à ses obligations en la matière (<i>c. trav. art. L. 6321-1</i>) (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 8°</i>)	Oui (2)

Liste minimale des informations à délivrer à tous les salariés (1)

I) Communication individuelle au salarié au plus tard le 7^e jour calendaire à compter de la date d'embauche

La durée du congé payé auquel le salarié a droit, ou les modalités de calcul de cette durée (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 9°</i>)	Oui (2)
La procédure à observer par l'employeur et le salarié en cas de cessation de leur relation de travail (1) (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 10°</i>)	Oui (2)
Les conventions et accords collectifs applicables au salarié dans l'entreprise ou l'établissement (3) (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 13°</i>)	Non
Les régimes obligatoires auxquels est affilié le salarié, la mention des contrats de protection sociale complémentaire dont les salariés bénéficient collectivement en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ainsi que, le cas échéant, les conditions d'ancienneté qui y sont attachées (<i>c. trav. art. R. 1221-34, 14°</i>)	Oui (2)

(1) Le salarié appelé à travailler à l'étranger doit recevoir des informations supplémentaires.

(2) Possibilité de procéder par renvoi aux dispositions législatives et réglementaires ou aux stipulations conventionnelles applicables.

(3) Cette information remplace, à défaut d'autres modalités prévues par une convention ou un accord, la notice l'informant des textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement.